



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2018
(OR. en)

10878/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0274 (NLE)

WTO 183
AGRI 341
UD 157
COASI 181

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 517 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 517 final.

p.j.: COM(2018) 517 final

Bruxelles, le 5.7.2018
COM(2018) 517 final

2018/0274 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

À la suite du rapport du groupe spécial de l'OMC adopté le 19 avril 2017 dans le cadre de la procédure de règlement du différend DS492 *Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille* introduite par la République populaire de Chine contre l'Union européenne, l'Union doit se conformer à ses conclusions. En particulier, le groupe spécial a estimé que, lors de l'attribution des quantités soumises à des contingents tarifaires aux pays fournisseurs selon les règles de l'OMC, l'Union européenne aurait dû tenir compte, en tant que «facteur spécial», de la capacité accrue de la Chine à exporter des produits de volaille vers l'Union après l'assouplissement des mesures sanitaires en juillet 2008. Le délai raisonnable prévu par les règles de l'OMC pour la mise en œuvre du rapport du groupe spécial a commencé à courir le 19 avril 2017.

Le 12 mars 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur une solution convenue de commun accord avec la Chine. Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Les négociations avec la Chine ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé à Genève le 18 juin 2018 (ci-après l'«accord»). L'accord devrait respecter les droits des autres fournisseurs, qui ont été reconnus dans le cadre de négociations antérieures au titre de l'article XXVIII du GATT. La Commission est également tenue d'assurer une gestion transparente et appropriée des contingents tarifaires.

La Thaïlande a fait savoir qu'elle est d'accord avec l'attribution de contingents tarifaires à la Chine comme le prévoit l'accord, et sa confirmation écrite devrait nous parvenir sous peu (et, dans tous les cas, avant la signature du présent accord).

En conséquence, la Commission européenne propose au Conseil d'autoriser la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet – la mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet – la mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 5, pour la signature d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**
La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.
 - **Proportionnalité**
La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.
 - **Choix de l'instrument**
Une décision du Conseil autorisant la signature de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.
- 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**
- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**
Sans objet – la mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.
 - **Consultation des acteurs concernés**
Publication de la feuille de route, consultations régulières avec le secteur, les parties concernées et les États membres. Le retour d'information provenant de l'Association européenne du commerce des œufs, de la volaille et du gibier (EPEGA) reçu en janvier 2018 à la suite de la publication de la feuille de route indique clairement que l'Association soutient l'ouverture de ces contingents supplémentaires.
 - **Obtention et utilisation d'expertise**
Sans objet – la mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.
 - **Analyse d'impact**
Sans objet – la mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.
 - **Réglementation affûtée et simplification**
Sans objet – la mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre des décisions contenues dans le rapport du groupe spécial de l'OMC, ce qui constitue une obligation pour l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.
 - **Droits fondamentaux**
Sans objet.
- 4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES**
Voir fiche financière.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission propose au Conseil que l'accord sous forme d'échange de lettres avec la République populaire de Chine soit signé au nom de l'Union. Une proposition distincte relative à la conclusion de l'accord sur une solution convenue de commun accord est également soumise en parallèle au Conseil.

Les résultats de l'accord sont les suivants:

L'Union européenne ouvre les contingents tarifaires suivants:

- un contingent tarifaire de 6 060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent erga omnes de 5 000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

La Commission adoptera des règlements d'exécution afin d'étendre et de gérer les contingents concernés, conformément à l'article 187, point a), du règlement portant organisation commune des marchés (OCM) [règlement (CE) n° 1308/2013].

Ces mesures de mise en œuvre sont en cours d'élaboration parallèlement à la présente proposition.

Après l'ouverture des contingents, l'UE et la Chine notifieront l'accord à l'Organe de règlement des différends de l'OMC en tant que solution convenue de commun accord en ce qui concerne le différend DS492.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 mars 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur une solution convenue de commun accord avec la Chine dans le contexte de la procédure de règlement du différend DS492 *Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille*.
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine a été paraphé le 18 juin 2018.
- (3) Il convient de signer l'accord, au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord¹.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Annexe FICHE FINANCIÈRE		FinancSt/18/ 2693978 CMAJ	
		6.146.2018.1 agri.ddg1.a.2(2018)26 26366	
		DATE: 7.5.2018	
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 12 – Droits de douane et autres droits		CRÉDITS: 22 844 millions d'EUR	
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille			
3. BASE JURIDIQUE: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.			
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: autoriser la signature de l'accord concernant l'ouverture de contingents tarifaires pour certains produits à base de viande de volaille avec l'attribution de quantités spécifiques à la Chine et à tous les autres pays, suivant la procédure de règlement du différend DS492			
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	EXERCICE EN COURS 2018 (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2019 (Mio EUR)	EXERCICES SUIVANTS 2020 et suivants (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	Sans objet.	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	Sans objet.	-	-
5.2 MODE DE CALCUL:			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			OUI NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI NON
OBSERVATIONS: L'impact financier de l'ouverture des contingents tarifaires est évalué dans la fiche financière jointe à la proposition de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine.			